

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 11/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CREUZET AERONAUTIQUE SA**

Beyssac  
94 rue Robert Creuzet  
47200 Marmande

Références : DS/UD47/2024/98  
Code AIOT : 0005202199

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement CREUZET AERONAUTIQUE SA implanté 94, rue Robert Creuzet beyssac 47200 Marmande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CREUZET AERONAUTIQUE SA
- 94, rue Robert Creuzet beyssac 47200 Marmande
- Code AIOT : 0005202199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CREUZET AERONAUTIQUE, société rachetée en 2011 par le groupe français LISI Aerospace, exploite sur le site de « Beyssac » à Marmande une usine de fabrication de pièces technologiques aéronautiques de structures et de moteurs.

Les opérations réalisées sont notamment des opérations d'extrusion, de matriçage, de formage, d'usinage chimique et conventionnel, de traitement de surface. L'établissement est autorisé pour les rubriques 3260 (IED traitement de surface), 2565-2a et 4110-2a et enregistré pour la rubrique 2560B1 (travail mécanique des métaux), sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-141-8 du 20 mai 2008, complété par l'arrêté 47-2017-06-23-005 du 23 juin 2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un plan d'action du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires "PFAS" a été défini début 2023 afin de notamment mieux connaître les sources de ces substances et leur mode de diffusion dans l'environnement.

L'établissement est concerné par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation, qui impose d'analyser la présence de certains "PFAS" dans leurs rejets aqueux. L'inspection a permis de constater que l'établissement ne relève pas de cette action. Aucun effluent industriel ni eaux pluviales susceptibles d'être contaminées ne sont rejetées au milieu naturel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 29.3.1	Sans objet
2	installations électriques mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 29.6.7	Sans objet
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Sans objet
4	définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 33.1	Sans objet
5	entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 33.2	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions visant à prévenir et limiter le risque incendie au sein d'un atelier de traitement de

surface sont respectées. Les moyens de prévention et de mise en sécurité sont vérifiés et entretenus correctement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 29.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
<b>Constats :</b>  La toiture du bâtiment des chaînes de traitement de surface est équipée de 2 Dispositifs d'Evacuation Naturelle des Fumées et de Chaleur. Ils sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à coté de l'accès du bâtiment. La vérification annuelle de ces dispositifs est faite par SICLI (dernier rapport daté du 12 mars 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : installations électriques mise à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 29.6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, infrastructures et installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  Les installations électriques de l'établissement sont vérifiées annuellement par l'APAVE. Le dernier rapport du 5 septembre 2023 ne signale aucun écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.
<b>Constats :</b>  Les bains chauffés ne comportent aucun produit inflammable. Les cuves chauffées sont équipées de doubles sondes de niveaux à technologies différentes et d'une sonde de température. Ces sondes coupent la chauffe et déclenchent une alarme locale en cas de niveau bas. Les résistances sont protégées mécaniquement du fait de la conception des bains ou des paniers.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Des dispositions de l'article 6-I de l'arrêté du 30/06/06 sont modifiées à partir du 01/07/24: "Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées." L'exploitant se met en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : définition générale des moyens**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 33.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et

correctement répartis sur la superficie à protéger.

7.1.1 - L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

7.1.2 - L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant dispose d'un plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie fait en collaboration avec SICLI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 30/06/06 évolue partir du 01/07/24.

" L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

« L'installation est notamment dotée :

« a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;« b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

« Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

« II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des baignoires, chauffage des baignoires). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours."

L'exploitant se positionne par rapport à ces évolutions et se met en conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/05/2008, article 33.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

7.2.1 - Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

7.2.2 - L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

7.2.3 - Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les extincteurs installés dans le bâtiment G sont vérifiés et entretenus chaque année par l'entreprise CHUBB/SICLI. La dernière intervention a eu lieu en mai 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'article 10 de l'arrêté du 30/06/06 évolue à partir du 01/07/24:

"L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées".

L'exploitant se positionne par rapport à ces évolutions et se met en conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux d'extinction d'un incendie du bâtiment des chaînes de traitement de surface sont canalisées vers 2 bassins de récupération des eaux de 150 m3 unitaire.</p> <p>Les quantités stockées de substances ou préparation très toxiques et toxiques sont inférieures aux seuils</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Confinement des eaux incendie – organes de commande**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les bassins de récupération des eaux d'extinction ne sont pas équipés d'orifice permettant un écoulement naturel des eaux. Des pompes de relevage permettent de vider ces bassins. Une consigne du POI précise l'arrêt des pompes en cas d'incendie du bâtiment. Les points d'arrêt sont accessibles en toute circonstance.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>